



Commission des  
Affaires Culturelles  
et de l'Éducation

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

---

**Mission « flash » sur la déclinaison territoriale  
de l'Agence nationale du Sport**

**Communication de MM. Michel Larive et Bertrand Sorre,  
rapporteurs**

—

**14 avril 2021**

Mission « flash » de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation  
sur la déclinaison territoriale de l'Agence nationale du Sport

**MM. Michel Larive et Bertrand Sorre, rapporteurs**

Avril 2021

Monsieur le Président, Chers collègues,

Nous concluons ce matin les travaux que nous avons réalisés en tant que co-rapporteurs de la mission « flash » relative à la déclinaison territoriale de l'Agence nationale du Sport.

**Nous devons d'abord apporter une précision : à proprement parler, l'Agence nationale du Sport (ANS) ne possède pas de « déclinaison territoriale » : aux termes du décret du 6 août 2020, elle dispose d'un délégué territorial en la personne du représentant de l'État dans la Région auquel le décret reconnaît la qualité d'ordonnateur secondaire de ses dépenses ; l'Agence s'appuie sur les services déconcentrés de l'État, singulièrement les services préfectoraux et les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).**

**Dès lors, l'enjeu de la mission « flash » consiste à évaluer l'installation et le fonctionnement des nouvelles conférences régionales du sport, des conférences des financeurs, ainsi que l'établissement des projets sportifs territoriaux et de contrats pluriannuels de financement.**

Pour ce faire, nous avons recueilli l'expérience et l'analyse de l'ensemble des parties prenantes de cette nouvelle forme de gouvernance, dans le cadre de nombreuses auditions, réalisées à l'Assemblée nationale et dans les départements de l'Ariège et de la Manche.

Il en ressort que, dans son principe, **l'architecture établie par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 suscite un certain intérêt de la majorité des auditionnés, au regard de la perspective d'une intégration de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés et intéressés par le sport. Pour autant, force est de constater, d'une part, quelques craintes sur le plan de la représentativité du monde sportif, des petites communes et des territoires ruraux et, d'autre part, une profonde méconnaissance de cette nouvelle gouvernance par les clubs et les élus locaux. En outre, de manière générale, un certain flou quant aux missions et prérogatives de chacun des acteurs institutionnels, ainsi qu'une crainte de nouvelles lourdeurs administratives, à contresens de l'ambition initiale de l'ANS.**

**Pour autant, sur un plan opérationnel, un bilan définitif s'avère en revanche prématuré, au regard de deux constats.**

## **I. PREMIER CONSTAT : LA NOUVELLE GOUVERNANCE TERRITORIALE DU SPORT DEMEURE ENCORE À L'ÉTAT EMBRYONNAIRE**

Depuis sa création en avril 2019, **l'Agence nationale du Sport tend à s'imposer comme l'opérateur incontournable de la mise en œuvre de la politique sportive**. Dans le cadre des dernières lois de finances initiales, elle a bénéficié d'un relèvement de son plafond d'emplois ainsi que de ses ressources financières. Il importe en effet de veiller à toujours dégager les moyens nécessaires à une politique sportive conséquente, et un accompagnement au plus près du terrain. Dans une large mesure cependant, le fonctionnement de l'Agence paraît atteindre désormais un rythme de croisière : il s'appuie notamment sur la formalisation d'une convention d'objectifs et de moyens dont il convient de mesurer les tenants et aboutissants.

Cette affirmation de l'ANS contraste assez singulièrement avec l'état de la nouvelle gouvernance territoriale du sport.

### **A. CERTES, SON ARCHITECTURE EST ÉTABLIE DANS SES FONDEMENTS JURIDIQUES ESSENTIELS**

La nouvelle gouvernance territoriale du sport procède aujourd'hui des dispositions de la **loi du 1<sup>er</sup> août 2019 portant création de l'Agence nationale du Sport, précisées par un décret du 20 octobre 2020**. Ces textes établissent un cadre harmonisé applicable à l'ensemble des régions métropolitaines, à la collectivité de Corse, ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. Elle repose sur des instances pérennes et des mécanismes de coopération renforcée.

#### **1. Les instances pérennes, ce sont les conférences régionales du sport**

● **Ces conférences régionales comprennent quatre collèges** : chacun accueille les représentants des quatre acteurs de la nouvelle gouvernance du sport. En cela, les conférences s'inscrivent dans une logique analogue à celle qui détermine la marche de l'Agence nationale du Sport.

Quels sont les quatre collèges mentionnés par le code du sport ?

1° Le **collège des représentants de l'État** : celui-ci rassemble les responsables (ou leurs représentants) des principaux réseaux des services déconcentrés susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre d'une politique sportive à l'échelle locale ; il s'agit notamment du préfet de région, du recteur académique, du directeur de l'Agence régionale de santé ;

2° Le **collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale** : il a vocation à représenter l'ensemble des échelons territoriaux compétents en matière de sport ;

3° Le **collège des représentants du mouvement sportif** : y siègent des personnes désignées afin d'assurer la représentation des comités olympiques, des fédérations sportives (agrées et délégataires), ainsi que de l'Association nationale des Ligues de sport professionnel (ANSLP) ;

4° Un **collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique** : ce vocable désigne principalement les organisations représentatives d'employeurs et les associations regroupant des opérateurs significatifs de l'économie du sport, prise au sens large.

**Les membres des conférences régionales – à l'exclusion des représentants de l'État – exercent un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.** Les conférences élisent en leur sein, lors de leur première réunion plénière, dans les mêmes conditions et pour une même durée, un président et deux vice-présidents.

Le code du sport assigne aux conférences régionales du sport **deux prérogatives essentielles** :

– **établir un projet sportif territorial** sur la base d'un diagnostic, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs entre l'État et l'ANS ;

– **instaurer une ou plusieurs conférences des financeurs**, en vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement susceptibles de contribuer à la réalisation des projets sportifs territoriaux.

## **2. Les conférences des financeurs constituent l'instrument de coopération opérationnelle de la gouvernance territoriale du sport**

**Il faut avant tout souligner que leur création relève du choix discrétionnaire des conférences régionales du sport.** En revanche, leur organisation et leur fonctionnement obéissent à des règles proches de celles fixées par le code du sport pour ces instances.

Ainsi, la structure des conférences des financeurs comporte **quatre collèges** dont la composition reproduit quasi à l'identique celle des collèges des conférences régionales du sport. En outre, les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les procédures de désignation, la durée des mandats des membres, les pouvoirs des présidents.

En revanche, l'effectif des conférences des financeurs se révèle un peu plus restreint. Surtout, **les présidents des conférences des financeurs sont élus sur proposition du collège des représentants des collectivités territoriales.**

**Les conférences des financeurs participent à la réalisation des projets sportifs territoriaux par le biais de contrats pluriannuels de financement que leurs membres peuvent conclure à cette fin.** Ces contrats constituent donc la traduction et l'aboutissement des projets sportifs territoriaux. Les conférences des financeurs interviennent à deux titres :

– d'une part, **elles examinent et rendent un avis sur les projets faisant l'objet d'un contrat pluriannuel** ; elles se prononcent sur leur conformité aux orientations définies par le projet sportif territorial concerné ;

– d'autre part, **elles identifient les ressources humaines et financières et les moyens matériels** que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles de mobiliser, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

## **B. CELA ÉTANT, LE DÉPLOIEMENT DE LA NOUVELLE GOUVERNANCE TERRITORIALE DU SPORT A ÉTÉ TARDIF ET DISPARATE SUIVANT LES RÉGIONS**

À l'échelle du territoire national, deux raisons expliquent que cette gouvernance territoriale reste encore très largement au stade d'ébauche.

### **1. D'une part, l'installation des conférences régionales a été différée**

De fait, leur mise en place ne remonte qu'au début de l'année 2021. Elle revêt un caractère progressif, même si le calendrier d'installation semble connaître, depuis quelques semaines, une relative accélération.

À ce jour, on dénombre **huit conférences régionales du sport, respectivement établies** :

- **en Centre-Val de Loire** (depuis le 21 janvier 2021) ;
- **dans les Pays de la Loire** (depuis le 27 janvier 2021) ;
- **en Auvergne-Rhône-Alpes** (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021) ;
- **dans les Hauts-de-France** (depuis le 15 mars 2021) ;
- **dans la région Grand Est** (depuis le 16 mars 2021) ;
- **en Bourgogne Franche-Comté** (depuis le 29 mars 2021) ;

- en Bretagne (depuis le 2 avril 2021) ;
- en Nouvelle Aquitaine (depuis le 7 avril 2021).

D'après les informations communiquées par l'Agence nationale du Sport et les DRAJES, le calendrier actuel prévoit, dans les semaines à venir, la tenue des premières réunions plénières des conférences régionales du sport :

- en Provence-Alpes Côte-d'Azur (prévue le 13 avril 2021) ;
- en Normandie (prévue le 11 mai 2021).

En revanche, la date de ces assemblées inaugurales demeure indéterminée s'agissant de la Corse, de l'Île-de-France et de l'Occitanie, ainsi qu'en Guadeloupe et à la Réunion.

**Dans les faits, la mise en place des conférences régionales du sport a pu se heurter à trois obstacles.**

- **La longueur des délais d'élaboration du cadre réglementaire applicable** : le décret relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport ne date que du 20 octobre 2020. L'existence d'un tel décalage entre la promulgation de la loi et la publication du décret résulte de nombreuses concertations, ainsi que des échanges assez nourris entre services afin de déférer aux recommandations du Conseil d'État.

➤ **[Proposition] Dès lors, nous appelons le Gouvernement à assurer la publication en temps opportuns de l'ensemble des textes réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.**

**Cette nécessité vaut en particulier pour les collectivités d'outre-mer.** En ce qui concerne Mayotte, la Guyane, la Martinique, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, la composition des conférences régionales du sport exige un arrêté conjoint du ministre chargé du sport et du ministre chargé des outre-mer. Selon les éléments recueillis auprès de l'ANS, l'acte devrait être signé prochainement. Par ailleurs, la Direction des Sports signale le besoin d'assurer la compatibilité du dispositif législatif avec les principes de la loi organique relative au statut de la Polynésie française. Selon son analyse, il importe également de tenir compte des enjeux entourant l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

➤ **[Proposition] Il convient donc d'assurer l'adaptation du dispositif des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs aux spécificités juridiques de l'outre-mer.**

- **L'impact de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 représente, à l'évidence, le second obstacle majeur rencontré** dans l'établissement de la nouvelle gouvernance territoriale du sport.

En pratique, les restrictions de déplacement et de rassemblement destinées à prévenir les contagions ont pu justifier un report de l'installation des conférences régionales initialement programmée au dernier trimestre 2020. L'épidémie a pu affecter la fréquence des réunions des ligues et des comités et, en conséquence, rendre plus difficile la diffusion des informations nécessaires au lancement du nouveau dispositif. Il a été signalé que l'épidémie constituait un facteur de paralysie à Mayotte. **Le contexte sanitaire pèse encore aujourd'hui sur la tenue des réunions plénières initiales, contraintes de recourir à la visioconférence.**

En outre, face aux effets dévastateurs de la crise sanitaire, **la mise en place de ces nouvelles instances ne faisait pas nécessairement partie des priorités et préoccupations immédiates.** Ceci explique sans doute en partie le temps mis par les services préfectoraux, les collectivités territoriales et le mouvement sportif à engager les procédures de désignation et appels à candidature.

● **Un dernier élément de contexte réside dans le poids des échéances électorales et des dynamiques internes.** Nos travaux montrent que **la perspective du renouvellement des mandats parmi les acteurs parties prenantes de la nouvelle gouvernance territoriale du sport peut avoir suscité, chez certains d'entre eux, un relatif attentisme.**

Nombre de responsables auditionnés ont souligné devant nous la difficulté ou la réticence des collectivités à pouvoir les sièges attribués à la veille des scrutins départementaux et régionaux. **Beaucoup affirment l'impossibilité d'assumer des fonctions au sein des conférences régionales du sport sans disposer d'un mandat électif les habilitant à représenter valablement les autorités qui les nomment.**

**On ne peut écarter une attitude similaire au sein du mouvement sportif, alors que les instances fédérales et les comités olympiques se trouvent engagés dans le renouvellement de leurs instances nationales et locales depuis 2020.** S'agissant du milieu économique, les rapporteurs ne disposent pas d'une vision suffisamment exhaustive pour caractériser des retards dans la désignation des représentants à l'échelle du territoire national. Néanmoins, les propos que nous avons recueillis donnent à penser que le nombre de candidatures a été parfois restreint au lancement des procédures.

## **2. D'autre part, les travaux ont été engagés à un rythme inégal, ce qui rend peu crédible une mise en œuvre rapide des outils de coopération**

À l'heure actuelle, **la plupart des conférences régionales du sport existantes s'emploient à définir leur fonctionnement interne et à se structurer.**

À l'instar de la conférence d'Auvergne-Rhône-Alpes, beaucoup de conférences régionales vont sans doute se réunir pour la seconde fois dans les prochaines semaines, après leur séance inaugurale. Leurs Présidents et vice-présidents s'attachent prioritairement à l'élaboration du règlement intérieur et à la formation de commissions thématiques. Ces

questions d'organisations devraient occuper l'ordre du jour des premiers bureaux des instances créées.

En conséquence, **l'engagement des travaux nécessaires à l'élaboration d'un projet sportif territorial s'inscrit dans une échéance encore lointaine.**

De nombreux acteurs rencontrés s'accordent à penser que **les conférences régionales installées ne pourront être véritablement opérationnelles, au mieux, qu'à la rentrée de septembre 2021.** Certains d'entre eux estiment que la conception du diagnostic territorial et l'établissement des orientations du plan sportif régional exigeront de nombreux échanges que ne facilitent pas les visioconférences. C'est la raison pour laquelle les représentants de la Conférence Auvergne-Rhône-Alpes, par exemple, tablent sur l'élaboration d'une ébauche de projet sportif territorial au mieux fin 2021. Par ailleurs, le nombre assez élevé de thématiques associées à la rédaction d'un projet sportif territorial, dans un calendrier très serré, risque de conduire à un travail insuffisamment approfondi, qu'il ne permettra pas d'échanger convenablement sur des sujets essentiels.

En conséquence, **le dispositif des conférences des financeurs présente un caractère encore très virtuel. Leur création ne devrait intervenir que dans le courant du premier semestre 2022.**

On le voit : l'installation différée des conférences régionales du sport compromet nécessairement le calendrier envisagé par l'Agence nationale du Sport. Celui-ci prévoyait que l'installation des conférences régionales devait s'achever à l'été 2021, avec pour objectif une élaboration des projets sportifs territoriaux d'ici la fin de l'année. Certes, le décalage observé par rapport à cette planification idéale peut être largement imputé aux circonstances, mais l'installation différée des conférences régionales n'en comporte pas moins un écueil majeur : celui de priver la France d'un outil utile à la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

➤ **[Proposition] Aussi il importe que l'ensemble des acteurs, singulièrement l'ANS et le ministère des Sports, favorisent l'installation et un fonctionnement pleinement opérationnel des dernières conférences régionales du sport dans les meilleurs délais.**



## II. SECOND CONSTAT : LA NOUVELLE GOUVERNANCE TERRITORIALE DU SPORT RESTE À FORMALISER ET À ÉPROUVER

Au terme de la mission, **nous pouvons attester que ces nouvelles instances reçoivent – sur le principe – un accueil plutôt favorable, malgré quelques craintes et interrogations sur la représentativité, les missions et prérogatives de chacun.** À tout le moins, beaucoup d'acteurs reconnaissent l'intérêt de créer un espace de dialogue et de réflexion, d'écoute des besoins des territoires, afin de définir conjointement des actions au plus près des besoins de la pratique sportive.

Cette aspiration se manifeste notamment au sein du mouvement sportif et parmi les collectivités territoriales. Outre les responsables des comités olympiques, certains auditionnés ont évoqué les insatisfactions que suscitait le fonctionnement du Centre national pour le Développement du Sport (CNDS).

Cela étant, **nous avons également pu mesurer combien la nouvelle gouvernance territoriale du sport suscite autant d'attentes que d'interrogations.** En réalité, le devenir des conférences régionales du sport, ainsi que des conférences des financeurs, dépendra étroitement des *modus operandi* et des rapports établis au gré des circonstances locales.

● **Un premier préalable réside dans l'affectation, au sein des services déconcentrés de l'État, des moyens nécessaires à l'installation et à l'accompagnement des conférences régionales du sport.**

Ce besoin ressort très nettement des témoignages recueillis après des acteurs du mouvement sportif dans la Manche et en Ariège. Nombre de nos interlocuteurs soulignent le rôle que pouvaient jouer les services de la Jeunesse et des Sports dans la vie des associations et clubs sportifs, tant pour leur information et dans le soutien de leur action. **Or, comme vous le savez, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces services ont intégré les directions régionales académiques à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).**

Au cours de son audition, le Directeur des Sports a formé le vœu que le rapprochement des services et la création d'un grand ministère intégré favorisent les synergies et démultiplient la portée des actions menées dans le cadre de la politique sportive de l'État. Mais il a également mis en exergue **deux besoins dans la perspective d'une nouvelle gouvernance territoriale du sport** : un renforcement des personnels affectés aux politiques du Sport, de la Jeunesse et de la vie associative, leurs effectifs ayant été – suivant ses propres mots – divisés par deux en dix ans ; et un renouvellement de la capacité d'expertise des services départementaux, afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des territoires et accompagner **leurs acteurs au plus près du terrain.**

➤ [Proposition] En conséquence, **nous recommandons que, dans la perspective de l'installation des conférences régionales du sport, les effectifs et la capacité d'expertise des personnels affectés aux politiques sportives puissent être renforcés, notamment au sein des services départementaux, soit par affectation, soit par recrutements de nouveaux agents.** Il s'agit là d'une aspiration exprimée sur le terrain mais aussi d'une nécessité objective car il revient aux DRAJES d'assurer le secrétariat des conférences régionales.

● **Second préalable : formaliser au plus vite le concours apporté par l'État au fonctionnement de la nouvelle gouvernance territoriale du sport.**

En leur qualité de délégués territoriaux, il incombe aux préfets de région de conclure des conventions avec l'Agence nationale du Sport (ANS) afin d'établir les conditions dans lesquelles une partie des services préfectoraux peut être mise à sa disposition « *pour l'exercice de ses missions territoriales* ». En outre, il revient aux représentants de l'État de déterminer les modalités de participation de l'ANS aux travaux des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.

Or, les conventions mentionnées à l'article R. 112-35 n'ont pas encore été signées entre préfets de région et recteurs académiques. De même, rien n'indique que les modalités de participation de l'ANS aux travaux des conférences aient été précisément définies.

➤ [Proposition] Aussi, **nous appelons le Gouvernement à établir dans les meilleurs délais les conventions définissant les modalités et les moyens de participation des services de l'État au fonctionnement des conférences régionales du sport, ainsi qu'à l'exercice des missions territoriales de l'ANS.**

Au-delà, pour le bon fonctionnement de la nouvelle gouvernance territoriale du sport, nos travaux mettent en exergue deux impératifs.

#### **A. PREMIER IMPÉRATIF : L'ÉQUILIBRE INSTITUTIONNEL APPELLE DES PRÉCISIONS AU REGARD DE L'OBJECTIF D'UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE**

Certes, les éléments recueillis par les rapporteurs semblent suggérer qu'une volonté d'engagement et de consensus a pu présider à l'installation des conférences régionales. Toutefois, on ne saurait préjuger de la capacité des acteurs à satisfaire deux exigences.

##### **1. Il faut d'abord garantir la représentativité des conférences et la participation de leurs membres à son fonctionnement**

● **La durée d'exercice des fonctions de membre, de président ou de vice-présidents – soit cinq ans renouvelables une fois – ne semble pas trop prêter à débat.** Si de nombreux responsables du mouvement sportif expriment une préférence pour un mandat correspondant à une olympiade, beaucoup d'interlocuteurs reconnaissent au

« quinquennat » deux mérites : cette durée équivaut à la moyenne des mandats électifs exercés en France et elle donne le temps nécessaire à la réalisation de projets d'envergure.

Néanmoins, ainsi que l'ont relevé les responsables de la Conférence régionale du sport d'Auvergne-Rhône-Alpes, **le choix d'un mandat de cinq ans comporte actuellement des aléas pour la continuité des conférences régionales.** Dès lors que le renouvellement de chaque collège intervient suivant une périodicité propre, rien n'interdit de penser que les travaux devraient reprendre sur une base nouvelle.

À l'évidence, le problème concerne surtout le collège des collectivités territoriales et celui du mouvement sportif. Toutefois, les difficultés évoquées prennent aujourd'hui un relief exceptionnel pour une raison circonstancielle : l'installation des conférences régionales a été différée et elle va intervenir dans une séquence électorale « chahutée » par la crise sanitaire.

➤ **[Proposition] Dans cette optique, les rapporteurs estiment qu'il conviendrait d'organiser une meilleure synchronisation des échéances de désignation au sein des conférences régionales du sport.** Compte tenu du rôle et de la place des collectivités territoriales, il pourrait être expédient de favoriser un renouvellement des conférences régionales en fonction de la date des prochains scrutins locaux, singulièrement ceux intéressant le bloc communal.

● Il importe aussi **de garantir la juste représentation des différents acteurs de la gouvernance territoriale du sport au sein des conférences régionales.**

De nos auditions, **il ressort que la structuration en collèges n'appelle aucune critique, à part peut-être des interrogations en ce qui concerne la place et le rôle des milieux économiques :** nos interlocuteurs conviennent de l'intérêt d'une instance susceptible d'associer l'ensemble des parties prenantes à la définition et à la réalisation d'action de soutien à la pratique sportive.

**En revanche, la composition des conférences régionales ne va pas de soi et inspire des réserves, voire des critiques.** Certains observateurs déplorent l'absence de certaines personnes qualifiées, à l'exemple des parlementaires es qualité, des représentants du sport scolaire ou encore des membres de l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports (ANDIS). Par ailleurs, une représentation insuffisante des organisations syndicales au sein de l'Agence nationale du sport a été remarquée.

Plus fondamentalement, **nombre d'acteurs mettent en cause la répartition même des sièges entre les différentes parties prenantes des conférences régionales.** De fait, l'application de l'article R. 112-40 du code du sport aboutit à une représentation sensiblement différente (en effectif et en proportion) des collectivités territoriales et du mouvement sportif entre régions métropolitaines.

Nous l'avons indiqué dans le dernier avis rendu par notre commission sur les crédits de la Mission *Sport, Jeunesse et vie associative* : **le décret du 20 octobre 2020 tend à restreindre drastiquement la représentation des territoires ruraux et des petites communes.** Il s'agit là d'une conséquence des critères de désignation retenus, qui modulent leur poids au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs en fonction de l'étendue des régions métropolitaines.

**Ces disparités affectent aussi la place du mouvement sportif** : suivant l'exemple de la Normandie et de l'Occitanie, son poids apparaît relativisé par le nombre des collectivités et des sièges attribués par principe au collège des milieux économiques.

En réalité, le format et l'équilibre des conférences régionales reflètent les arbitrages inspirés par le Conseil d'État. Ses recommandations visaient notamment à conjurer le risque d'assemblées « ingouvernables », à raison d'effectifs jugés pléthoriques. D'après les éléments communiqués par l'ANS, **l'effectif prévisionnel des conférences serait ainsi compris entre 33 membres (en Guadeloupe) et 73 membres en Nouvelle Aquitaine et en Auvergne-Rhône Alpes.**

**L'élargissement de la composition des conférences régionales du sport ne nous paraît pas nécessairement souhaitable à ce stade** car il faut préserver la capacité des assemblées plénières à délibérer valablement. Néanmoins, les pouvoirs publics ne sauraient se satisfaire des disparités déjà observables dans la représentation des acteurs du sport. **Rien n'interdit d'envisager la possibilité d'une évolution du « recrutement » des conférences régionales, au regard des spécificités et dynamiques locales qui se feraient jour.**

➤ [Proposition] Aussi, nous préconisons une évaluation de la pertinence de la composition des conférences régionales du sport avant l'expiration des mandats en cours afin d'améliorer, si besoin, la représentativité de ses collègues, notamment en y incluant des représentants du sport scolaire.

● Dans la poursuite de ces mêmes objectifs, nous estimons que d'autres voies peuvent être explorées.

– La première consiste, dans le cadre normatif en vigueur, à user au mieux des procédures susceptibles d'associer les acteurs locaux aux travaux de la nouvelle gouvernance territoriale du sport. Nous faisons référence ici à la possibilité, pour les présidents des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, d'associer aux travaux « *tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial* ».

– La seconde voie implique d'approfondir l'organisation de la gouvernance territoriale du sport en lui offrant une assise plus locale. Pour le sport comme pour d'autres politiques publiques, la région peut sans doute représenter l'échelon pertinent pour définir

de grandes orientations stratégiques et organiser des mutualisations. Mais à vouloir structurer le territoire national à cette échelle, on court le risque d'un éloignement des réalités et attentes plus quotidiennes. Les communes et les EPCI peuvent jouer un rôle éminent dans la coordination des ressources et des acteurs, au plus près des lieux de pratique. Ce sont elles qui connaissent le mieux les besoins et enjeux de chaque territoire. En conséquence, les communes et les EPCI doivent être les clés de voûte de l'organisation de la pratique sportive quotidienne et de proximité. Les conférences régionales pourraient exercer un rôle de coordination, en rendant des avis sur la politique des équipements afin d'éviter la construction d'équipements identiques dans deux communes voisines, plutôt qu'un équipement structurant commun. Dans cette optique, une planification sur le modèle des schémas de cohérence territoriale (SCoT) représente une piste à explorer.

➤ [Proposition] **C'est pourquoi, nous prôtons l'établissement, à l'échelle infra-régionale ou intercommunale, de conseils sportifs locaux chargés de l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan sportif, sur le modèle des conférences régionales.**

## **2. Par ailleurs, les processus décisionnels doivent être évalués et étoffés afin d'associer l'ensemble des acteurs locaux**

- **Le code du sport établit une pondération des droits de vote pour les deux actes essentiels que constituent l'adoption du projet territorial ou sa révision et l'avis sur la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport**, adopté par la conférence territoriale de l'action publique.

**Dans le cadre de ces procédures, le code du sport accorde ainsi un poids différent aux différents collèges :**

- le collège des représentants de l'État, le collège des collectivités territoriales et des EPCI, ainsi que celui du mouvement sportif ; possèdent chacun 30 % des droits de vote ;
- 10 % des droits de vote vont au collège représentant les milieux économiques et les organisations professionnelles.

Le président de la conférence régionale du sport dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

**Mais, pour le reste, les membres des conférences régionales du sport délibèrent à la majorité simple.** Ce principe s'applique à l'établissement du règlement intérieur, à la constitution de commissions thématiques et à la création des conférences des financeurs.

Compte tenu de la répartition des sièges, **les textes tendent dès lors à conférer aux collectivités territoriales la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les travaux.**

Nous estimons qu'un tel processus décisionnel ne crée pas de risque de blocage. Il pourrait même inciter au consensus pour les projets sportifs territoriaux puisque la pondération des voix accorde aux trois principaux collèges une capacité de blocage. Toutefois, le bon fonctionnement de ce système suppose l'unité de chacune des parties prenantes – ce qui ne va pas de soi dès lors que les procédures n'ont pas encore été éprouvées.

➤ [Proposition] **Aussi il importe que les processus décisionnels des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs soient évalués à l'issue de l'adoption des premiers plans sportifs territoriaux.**

● Dans cette même optique, **il importe de veiller à ce que le cadre réglementaire offre des garanties suffisantes pour un exercice démocratique des responsabilités au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.**

**Sur un plan juridique, les dispositions applicables érigent un certain nombre de « garde-fous ».** Ainsi, le code du sport exclut l'élection de deux vice-présidents siégeant au sein du même collège et impose la représentation des quatre collèges au sein des commissions thématiques. En outre, les pouvoirs confiés aux présidents des conférences régionales du sport, ainsi qu'aux conférences des financeurs, ne les mettent pas nécessairement en position d'exercer un rôle d'impulsion.

Néanmoins, le code du sport ne fixe pas précisément les conditions de fonctionnement de ces conférences régionales du sport en dehors de ces réunions plénières : **en l'état du dispositif, beaucoup dépendra du contenu des règlements intérieurs.**

Ainsi, **le code du sport ne détermine en rien le champ des compétences respectives entre commissions thématiques et assemblée plénière.** Tout donne à penser que de manière assez naturelle, **une répartition des tâches devrait s'opérer entre d'un côté, des instances accomplissant un travail technique et, de l'autre, une assemblée plénière détentrice par principe du pouvoir de décision et de contrôle.** En effet, les effectifs de certaines assemblées rendent peu crédible la réalisation de travaux d'expertise en plénière.

Il nous paraît toutefois nécessaire de **préserver la capacité délibérative des collègues,** sauf à transformer les assemblées plénières en « chambres d'enregistrement ». C'est pourquoi **nous retenons deux dispositions de nature à garantir la participation à l'ensemble du processus décisionnel.**

➤ [Proposition] **D'une part, nous préconisons de formaliser consacrer l'existence d'un bureau formé par des représentants de l'ensemble des collèges des conférences régionales et des conférences des financeurs.**

Cette mesure procède de l'idée qu'entre les deux réunions annuelles prévues par les textes, la gouvernance ne doit pas reposer sur la seule équipe formée par le président et les

vice-présidents. Certaines des conférences installées possèdent déjà ce genre d'instance et les témoignages que nous avons recueillis montrent l'importance des échanges qui s'y déroulent pour la mise en place de la nouvelle gouvernance territoriale du sport.

➤ [Proposition] **D'autre part, nous jugeons nécessaire de préciser les règles de publicité autour des travaux et décisions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.**

En l'état, un tel principe ne vaut que pour les projets sportifs territoriaux : ceux-ci font en effet l'objet d'une transmission à l'ANS et d'une publication. Cependant, le code ne comporte aucune précision quant à ses modalités exactes. En outre, il ne prévoit aucune disposition en la matière pour ce qui est des avis et des actes des conférences des financeurs.

Aussi, **nous proposons de préciser le code du sport sur les moyens pratiques susceptibles d'assurer une publicité en rapport avec les enjeux qui s'attachent aux projets sportifs territoriaux, aux règlements intérieurs, ainsi qu'aux avis rendus par les conférences des financeurs à propos des projets** qui leur sont soumis.

## **B. SECOND IMPÉRATIF : DONNER CONSISTANCE AUX OUTILS DE PLANIFICATION ET DE FINANCEMENT**

● **Cette nécessité s'impose d'abord au regard de la multiplicité des instruments existant dans l'organisation des actions touchant à la compétence sport.** Il existe ainsi des schémas et plans destinés à ordonner l'action des collectivités publiques sur le territoire en matière sportive, en conséquence des lois de décentralisation.

● Ensuite, il importe de donner corps et consistance aux outils de la gouvernance territoriale car manifestement, **les acteurs de terrain peinent aujourd'hui à s'approprier le nouveau dispositif.** Nos auditions dans la Manche et en Ariège mettent en lumière deux écueils.

**Le premier problème résulte du déficit d'information à propos des nouvelles instances et de leurs missions.** De manière générale, les personnes auditionnées dans nos départements respectifs ne connaissent pas l'existence des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs. Certains ignorent même que l'ANS remplace depuis avril 2019 le CNDS. Cette difficulté paraît affecter aussi bien les associations sportives que les responsables de certaines collectivités territoriales.

**Le second problème touche à la complexité même des procédures, en particulier pour le financement des projets relatifs au développement de la pratique sportive.** L'ensemble des personnes auditionnées mettent en cause la lourdeur des formalités à accomplir, compte tenu de la complexité des dossiers de demande et de la diversité des organismes auxquels il convient de s'adresser. La répartition des compétences (entre l'ANS et

les services déconcentrés de l'État, et entre les collectivités territoriales) apparaît illisible à beaucoup. Ce sentiment de complexité peut s'expliquer en partie par l'impact des réorganisations en cours au sein des services déconcentrés, les milieux associatifs étant attachés à une stabilité des procédures et des habitudes de travail avec des interlocuteurs bien identifiés. Or, dans certaines localités, les rapports avec les services de l'État se raréfient voire deviennent inexistants, ce qui constitue un motif de difficulté et de souffrance pour les petits clubs sportifs, ainsi que pour les élus locaux.

Au-delà, nos **travaux fournissent une nouvelle illustration du clivage qui sépare très nettement deux catégories d'acteurs du mouvement sportif** : d'un côté, des associations et clubs sportifs disposant de salariés et d'une capacité d'expertise et de veille, ce qui leur donne les moyens de recueillir les informations utiles et de tirer parti des procédures de subvention ; et de l'autre des structures plus modestes, dont le fonctionnement repose sur des bénévoles et qui, souvent, renoncent à solliciter certains dispositifs faute de connaissance, de temps et de moyens.

➤ [Proposition] **Ce constat assez répandu plaide en faveur d'un renforcement de la capacité de veille et d'expertise des associations et clubs sportifs, soit par le biais d'une information régulière assurée par les fédérations sportives, l'Agence nationale du Sport et les services de l'État, soit par un soutien au développement de l'emploi associatif salarié.**

**La réalisation de cet objectif peut impliquer d'actionner différents leviers**, tels que le développement des emplois FONGEP ou le déploiement de services civiques. Il convient également d'appuyer les initiatives prises par l'ANS, les services de l'État, les fédérations et les ligues afin d'organiser une véritable pédagogie autour des conférences régionales du sport. Enfin, « l'inégalité des armes » devant les procédures administratives pourrait justifier que les pouvoirs publics travaillent à **l'établissement de groupements d'employeurs**.

➤ [Proposition] **Dans la lignée de ce que nous ont demandé à plusieurs reprises les responsables de clubs sportifs locaux, nous appelons à la mise en forme d'un guichet unique afin de faciliter les démarches et demandes de subvention.**

Outre ce soutien, il nous faut préciser l'objet et les finalités des projets sportifs territoriaux, ainsi que des conférences des financeurs.

### **1. Il importe de faire des projets sportifs territoriaux un outil d'évaluation et de planification pertinent au regard des besoins locaux**

● Le code du sport tend à harmoniser les règles qui président à l'élaboration des projets sportifs territoriaux. Dans ce cadre, je rappelle que **l'élaboration des projets sportifs territoriaux doit donner lieu, au préalable, à un diagnostic** : celui-ci consiste en un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, avec notamment pour objectif d'identifier



« *d'éventuels déficits territoriaux* », ainsi que des publics qui ne peuvent accéder à la pratique sportive.

Le code du sport précise en outre que **les plans sportifs territoriaux doivent contenir :**

- d'une part, **un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre ;**
- d'autre part, **l'énoncé des modalités de suivi du programme d'action.**

**La révision des plans sportifs territoriaux doit intervenir dans les six mois précédant leur expiration.** À défaut, les plans peuvent être prorogés pour une durée maximale de douze mois.

● Manifestement, il **un débat semble se cristalliser sur le champ couvert par les projets sportifs territoriaux et leurs finalités.**

En l'état, l'article L. 112-14 du code du sport comporte l'énoncé de huit thématiques dont le législateur a souhaité que les conférences régionales du sport se saisissent. Nous ne les rappellerons pas ici mais il convient de souligner ici que **cette liste revêt un caractère indicatif et non limitatif.**

Aux dires de l'ensemble des acteurs de terrain auditionnés, les thèmes retenus par le législateur semblent permettre d'embrasser l'ensemble des problématiques et enjeux relatifs au développement de la pratique sportive. En revanche, **les avis divergent quant à la place qu'ils peuvent et doivent occuper dans les projets sportifs territoriaux.**

**D'un côté, nombre acteurs rencontrés nous ont exprimé leurs doutes face à une accumulation de thèmes qui, pour certains, s'assimile à une « liste à la Prévert ».** À l'instar des représentants de la Conférence régionale du sport d'Auvergne Rhône-Alpes, ils s'inquiètent de la capacité des nouvelles instances à aborder l'ensemble des sujets visés. D'ailleurs, dans les faits, les premières conférences régionales installées semblent se concentrer que sur trois ou quatre sujets pour l'élaboration de leurs premiers plans sportifs territoriaux.

D'un autre côté, **nous avons recueilli des propositions tendant à compléter les mentions du code du sport.** Plusieurs élus ou membres du mouvement sportif plaident en faveur de l'inscription d'items relatifs à « l'aide à la formation aux métiers du sport et à l'emploi », ou au « sport scolaire » et au lien entre sport et écologie. Certains acteurs souhaitent qu'une attention soit expressément portée à « la ruralité » ou que la « préparation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » entre dans le champ des projets sportifs territoriaux.

Comme vous le savez, **la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France que nous venons d'examiner tend à l'ajout de nouvelles thématiques.** Il s'agit des « *savoirs sportifs fondamentaux* », du « *sport santé* », de « *l'intégration sociale et professionnelle par le sport* », de « *la promotion de l'inclusion* » et du « *développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers liés à l'identité de genre des personnes.* »

**Se prononcer sur l'opportunité de ces compléments ne va pas de soi.** La problématique du « sport santé » paraît être le seul thème à recueillir une unanimité car l'ensemble des acteurs identifie son développement comme un véritable enjeu de société.

➤ [Proposition] **C'est pourquoi nous suggérons qu'au terme de la première génération de projets sportifs territoriaux, la pertinence des items inscrits dans le code du sport soit mesurée, en examinant la manière dont les conférences régionales s'en sont emparées.**

Cela étant, il **convient de ne pas imputer aux conférences régionales du sport des responsabilités qui, par nature, relèvent du ministère chargé des Sports, voire de l'ANS.** On peut ainsi se demander si les projets sportifs territoriaux offrent un cadre approprié afin de traiter les questions relatives au sport professionnel. Du reste, la multiplication des objectifs ne favorise pas une cohérence des actions, à l'échelle d'une grande région ; la conciliation des spécificités territoriales représente un exercice difficile.

➤ [Proposition] **Pour une bonne application de la loi, nous proposons de remanier le code du sport afin de distinguer, sur le modèle des compétences des EPCI, des items obligatoires, des items optionnels et des items facultatifs.**

La première catégorie contiendrait les objectifs fondamentaux et généraux que doivent appréhender les projets sportifs territoriaux ; les items optionnels correspondraient aux problématiques qui concernent des territoires présentant des mêmes caractéristiques (par exemple, les territoires ruraux ou ceux de la politique de la ville) ; les items facultatifs pourraient porter sur des questions relevant de l'État (par exemple, en rapport avec l'éthique) dont les conférences régionales pourraient vouloir s'emparer.

## **2. L'organisation des conférences des financeurs doivent permettre de construire efficacement des partenariats opérationnels.**

● **Par leur organisation et leurs procédures, les conférences des financeurs reposent sur le principe de l'appel à projet ou de l'appel à contribution.**

Comme nous l'avons indiqué, **les conférences interviennent préalablement à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement.** Aucune disposition du code du sport ne définit le contenu des contrats pluriannuels. Dans une certaine mesure, nous

pensons qu'un tel dispositif présente l'avantage de la souplesse. Et l'établissement de contrats pluriannuels constitue un gage de prévisibilité pour une coopération de moyen terme.

● **Cela étant, rien ne garantit que les conférences des financeurs apportent quelque chose de supplémentaire par rapport aux conditions actuelles de financement des politiques sportives.** Ainsi, la plupart des personnes auditionnées s'interrogent quant à leur impact sur le soutien à la pratique sportive et à la vie des associations. À l'instar de Virgile Caillet, délégué général de l'Union sport et cycle, certains acteurs de l'économie du sport nous alertent sur le risque d'un empilement des structures susceptibles d'aboutir à la création d'« usines à gaz ».

En l'état des textes, **nous avons identifié des inconnues significatives qui ne permettent pas de trancher en faveur de l'efficacité des conférences.**

**La première incertitude touche à l'étendue du pouvoir d'intervention des conférences des financeurs.** Ainsi, le code du sport leur laisse le soin de définir les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui leur sont soumis.

**La seconde incertitude porte sur l'objet même des conférences.** En effet, le code du sport ménage la possibilité de créer « *une ou plusieurs* » instances de ce type. Il ne détermine pas leur échelon de compétence. Par ailleurs, le code évoque sans autre précision des « *projets d'investissement ou de fonctionnement* ».

De ce fait, les conférences des financeurs peuvent être considérés comme des outils à géométrie variable. Leur **objet peut donner lieu à interprétation, parfois au sein même du mouvement sportif. Plusieurs acteurs semblent ainsi envisager la création de conférences spécialisées**, afin de financer des actions circonscrites à une discipline ou une pratique sportive, un équipement, voire l'organisation d'évènements. D'autre penchent plutôt vers l'établissement de dispositifs sur un critère géographique.

**Nous privilégions l'organisation de conférences des financeurs à l'échelle d'un ressort territorial. La région ne peut être considérée comme l'échelle nécessairement pertinente.** L'échelon régional se prête davantage à l'établissement d'une programmation des équipements structurants. En revanche, l'éloignement qu'il génère – en particulier dans des ensembles aussi vastes que l'Occitanie – ne permet pas d'appréhender les besoins locaux.

➤ [Proposition] **Dans cette optique, nous jugeons nécessaire de favoriser la création de conférences des financeurs à l'échelle départementale, voire infra-départementale.** La mutualisation des ressources pourrait être particulièrement efficace au niveau intercommunal, pour autant que les EPCI correspondent à un bassin de pratique sportive.

➤ [Proposition] **Au-delà, nous proposons de renforcer les dispositions du code du sport permettant d'évaluer la réalisation des engagements pris dans le cadre des contrats pluriannuels d'orientation et de financement par l'établissement d'indicateurs tangibles.**

La coopération renforcée favorisée par les conférences des financeurs ne saurait conduire à méconnaître une réalité : leur création ne signifie pas une mise en commun des ressources de l'ensemble des acteurs des conférences. Le code du sport spécifie bien que les membres conservent la libre disposition des moyens qu'ils peuvent affecter à la réalisation d'un projet et réaffirme le principe de l'annualité budgétaire. En conséquence, nous devons insister sur ce point : **les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs n'offrent pas un cadre de gestion des crédits de l'Agence nationale du sport.**

Dès lors, nous estimons que la publicité organisée autour de la réalisation des engagements pourrait agir comme un aiguillon. **À cet effet, nous préconisons l'élaboration de critères d'évaluation permettant de rendre compte des progrès accomplis dans le développement de la pratique sportive ou le maillage du territoire en équipements répondant aux besoins de la population.**

**Il est tout aussi important d'assurer une transparence des financements accordés.** De notre point de vue, **une telle démarche pourrait conduire à mesurer les ressources apportées aux localités périphériques, aux zones rurales et au sport amateur.** Il s'agit là de conjurer le risque d'une marginalisation ou encore d'une captation au profit des grands équipements, des disciplines médiatisées ou des métropoles, dont beaucoup de nos interlocuteurs dans la Manche et en Ariège ont montré le danger.

Au cours de nos auditions, de nombreux clubs sportifs locaux ont déploré des équipements sportifs vétustes ou tout simplement une absence d'installations et de ressources. De fait, de nombreuses collectivités territoriales n'ont plus les moyens d'investir alors que la nouvelle gouvernance territoriale ne produit pas encore d'effets. Il faudra répondre à ces attentes.

**ANNEXES :**  
**ANNEXE N° 1 : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES**  
**PAR LES RAPPORTEURS**

*(par ordre chronologique)*

➤ *Table ronde des représentants des associations de collectivités locales :*

– **Association des Maires de France (AMF)** - **Mme Sylvie Houdais-Miceli**, maire de Rognac et co-présidente du groupe de travail sport, et **Mme Valérie Brassart**, conseillère sport

– **Association France urbaine** – **Mme Roselyne Bienvenu**, adjointe au maire d’Angers, vice-présidente d’Angers Loire Métropole, **M. Emmanuel Heyraud**, directeur pour la cohésion sociale et le développement urbain, et **M. Sébastien Tison**, conseiller en charge de la culture, du numérique, de la participation citoyenne et du sport

➤ *Table ronde des représentants des associations de collectivités et établissements publics locaux :*

– **Association nationale des élus chargés du Sport (ANDES)** - **M. Vincent Saulnier**, administrateur

– **Assemblée des départements de France (ADF)** – **M. Jean Francois**, vice-président du Conseil départemental de la Moselle

– **Régions de France** – **M. Jean-Paul Omeyer**, vice-président de la région Grand Est

➤ *Audition conjointe d’organisations siégeant dans les collèges des milieux économiques intéressés par le développement du sport*

– **Union sport et cycle** (\*) - **M. Virgile Caillet**, délégué général

– **Conseil social du mouvement sportif** (\*) - **M. Laurent Martini**, délégué général, et **M. Thibaut Aoustin**, responsable Relations Institutionnelles & Territoires

➤ *Table ronde d’organisations siégeant dans les collèges des milieux économiques intéressés par le développement du sport*

– **Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)** (\*) – **M. Thierry Doll**, président de la section services

– **M. Jérôme Normand**, économiste

– **CCI France (chambres de commerce et de l'industrie)** (\*) – **M. Jean-Daniel Beurnier**, vice-président de la CCIR Provence Alpes Côte d'azur, membre de la CCI Aix Marseille Provence, et **M. Pierre Dupuy**, Chargé de mission Affaires publiques ultramarines et relations avec le Parlement

➤ *Audition conjointe des représentants des Comités olympiques :*

– **Comité national olympique et sportif français (CNOSF)** (\*) – **M. Denis Masegla**, président, et **M. Paul Hugo**, directeur des relations institutionnelles

– **Comité paralympique et sportif français (CPSF)** – **Mme Marie-Amélie le Fur**, présidente, et **M. Élie Patrigeon**, directeur général

➤ **Association nationale des Ligues de sport professionnel (ANSLSP)** (\*) – **M. Frédéric Besnier**, directeur général

➤ **Agence nationale du sport** – **M. Frédéric Sanaur**, directeur général, et **Mme Anne-Lise Quiot**, conseillère en charge des territoires

➤ **M. François Cormier-Bouligeon**, député du Cher

➤ *Audition conjointe :*

– **Mme Marie Georges Buffet**, député de la Seine-Saint-Denis, ancienne ministre des Sports

– **M. Régis Juanico**, député de la Loire

➤ *Conférence régionale du sport de la région Auvergne-Rhône Alpes :*

– **Mme Stéphanie Pernod-Beaudon**, vice-présidente de la région Auvergne-Rhône-Alpes, présidente de la Conférence régionale du sport de la région Auvergne-Rhône-Alpes

– **M. Christian Levarlet**, président du Comité régional olympique et sportif de la région Auvergne-Rhône-Alpes, vice-président de la Conférence régionale du sport de la région Auvergne-Rhône-Alpes

– **Mme Marie-Luce Bozom**, vice-présidente de la Conférence régionale du sport de la région Auvergne-Rhône-Alpes, membre du MEDEF

➤ **Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports –Direction des Sports**  
– **M. Gilles Quénéhervé**, administrateur civil hors classe, directeur

➤ **Tables rondes des élus locaux et des représentants du mouvement sportif d'Avranches (Manche)**

– **M. Nicolas Marais**, président du comité régional olympique et sportif de Normandie et président de la ligue de Normandie de hand-ball

– **M. Hervé Laine**, vice-président du comité régional olympique et sportif de Normandie, adjoint de la Ville d'Avranches

– **M. Alain Thiébot**, président du comité départemental olympique et sportif de la Manche

– **M. Hervé Dupichot**, vice-président du comité départemental handisport de la Manche, ambassadeur « sports et handicap » de la Région Normandie, président de la Saint Michel d'Avranches Tir sportif

– **M. Christian Cossec**, représentant de la Normandie à l'Association nationale des Élus en charge du Sport (ANDES)

– **M. Serge Briand**, président du Cercle des nageurs d'Avranches

– **M. Guillaume Briens**, président du PLA handball

– **M. Gilbert Guérin**, président du club de football US Avranches

– **M. Yann Da Silva Gomes**, président du judo club d'Avranches

– **Mme Gaëlle Morvan le Guedes**, présidente du club gymnique de la baie d'Avranches

– **M. Franck Leconte**, président du canoë-club d'Avranches

➤ **Tables rondes des élus locaux et des représentants du mouvement sportif à Grandville (Manche)**

– **M. Jacques Canuet**, conseiller délégué à la Communauté de communes de Grandville Terre et mer

– **M. Marie-Mathilde Lezan**, adjointe aux équipements sportifs de la Ville de Grandville et vice-présidente de la Communauté de communes de Grandville Terre et mer

– **Mme Nathalie Sajan**, adjointe à la Ville de Grandville chargée de la vie sportive

– **M. Nicolas Marais**, président du comité régional olympique et sportif de Normandie et président de la ligue de Normandie de hand-ball

➤ **Tables rondes des élus locaux et des représentants du mouvement sportif à Grandville (Manche)**

– **M. Jacques Canuet**, conseiller délégué à la Communauté de communes de Grandville Terre et mer

– **M. Julien Gorgeon**, président du club de waters-polo de Grandville

– **M. Dominique Gortari**, président de l'US Grandville

– **M. Pierre Jouis**, trésorier de l'athlétic club de Grandville

– **M. Philippe Liert**, représentant du président du rugby club de Grandville

– **M. Olivier Robaey**, directeur du Centre Régional de nautisme de Granville

– **Mme Lucie Vecchio**, vice-présidente du club de handball PL Grandville.

➤ **Table ronde des élus locaux et des représentants du mouvement sportif à Saint-Girons (Ariège)**

– **M. Jean-Noël Vigneau**, maire de Saint-Girons

– **M. Gérard Cambus**, maire adjoint au sport

– **M. Vincent Alvarez**, directeur de l'union nationale du sport scolaire en Ariège

➤ **Audition de M. Alexandre Junier, Chef du service « Vie Associative, Jeunesse et Sports »**, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ariège

➤ **Audition de M. Fabien Guichou, adjoint aux sports de la Ville de Foix (Ariège)**

➤ **Table ronde de responsables du mouvement sportif à Foix (Ariège)**

– **M. Marc Delay**, président du comité départemental olympique et sportif de l'Ariège

– **M. Pierre Eychenne**, trésorier du comité départemental de rugby de l'Ariège

– **M. Yves Desdoigt**, président du comité départemental de basket de l'Ariège

➤ **Audition de M. Jérôme Durand, directeur général de l'association nationale pour le développement du sport (Ariège)**



➤ **Table ronde des élus de la Ville et responsables des clubs sportifs de Pamiers (Ariège)**

- **M. Éric Pujade**, adjoint aux sports de la Ville de Pamiers
- **M. Jean-François Chasseuil**, président du handball club de Pamiers
- **M. Gérard Moreno**, président du club d'haltérophilie de Pamiers
- **M. Quentin Ruellan**, président du groupe ariégeois des grimpeurs

*(\*) Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.*

## **ANNEXE N° 2 : COMPOSITION DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DU SPORT**

L'article R.112-40 du code du sport détermine la composition et les modalités de désignation des membres des quatre collèges constituant chacun des conférences régionales du sport.

1° En application de ses dispositions, forment **le collège des représentants de l'État** :

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Recteur de région académique ;
- le délégué régional académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ayant leur siège dans la région au titre des missions prévues à l'article L. 114-2 du code du sport ;
- un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le Livre VII du code de l'éducation désigné par le Recteur de région académique.

**2° Le collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de sport** se compose de :

- 5 représentants désignés par la région ;
- 1 représentant désigné par chaque département de la région ;
- autant de représentants des communes que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France (AMF), dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) ;
- autant de représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France ;
- 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région.

**3° Le collège des représentants du mouvement sportif** comprend :

- 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français (CROS), dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français (CDOS) de la région ;
- 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;

– 4 représentants de fédérations sportives <sup>(1)</sup>, à raison de : 2 représentants de fédérations sportives agréées <sup>(2)</sup> constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire <sup>(3)</sup> pour la discipline paralympique homologue ; un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français ; un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;

– 1 sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;

– 1 représentant de l'Association nationale des Ligues de sport professionnel (ANSLP).

**4° Le collège des représentants des milieux économiques et des organisations professionnelles intéressés au développement du sport regroupe :**

– 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

– 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

– 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité (« U2P ») ;

– 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;

– 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif (« Cosmos ») ;

– 1 représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la région ;

– 2 usagers du sport désignés par le Préfet de région, sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;

– 3 représentants désignés par le Préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport.

L'article R. 112-40 du code du sport précise qu'en l'absence de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive dans la région, le Préfet de région et la Région désignent conjointement un représentant d'un organisme exerçant des missions équivalentes.

---

(1) En appliquées de l'article R. 112-40 du code du sport, la désignation des représentants des fédérations relève du comité régional olympique et sportif français concerné, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour ce qui concerne les représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

(2) Au sens de l'article L. 131-8 du code du sport.

(3) Au sens de l'article L. 131-14 du code du sport.

### **ANNEXE N° 3 : COMPOSITION DES CONFÉRENCES DES FINANCEURS**

En application des articles L. 112-15 et R. 112-45 du code du sport, les membres des conférences des financeurs se répartissent en quatre collèges ainsi constitués.

**1° Le collège des représentants de l'État** se compose <sup>(4)</sup> :

- du Préfet de région ;
- du Recteur de région académique ;
- du délégué régional académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ;
- du directeur général de l'agence régionale de Santé (ARS) ;
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- des directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de la région ;
- d'un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le Livre VII du code de l'éducation désigné par le Recteur de région académique.

**2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale** est formé par :

- un représentant désigné par la région ;
- un représentant désigné par chaque département du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;
- trois représentants des communes du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, compétents en matière de sport, désigné par l'Association des maires de France ;
- un représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport ayant leur siège dans le périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport.

**3° Le collège des représentants du mouvement sportif** comprend :

- deux représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;

---

*(4) Le code du sport habilite les responsables des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics à se faire représenter.*

– deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques <sup>(5)</sup> ;

– un représentant désigné par l'Association nationale des Ligues de sport professionnel (ANSLP).

**4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique** regroupe :

– un représentant, désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de ses instances locales ou à défaut nationales ;

– un représentant, désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), de ses instances locales ou à défaut nationales ;

– un représentant, désigné par l'Union des entreprises de proximité (« U2P »), de ses instances locales ou à défaut nationales ;

– un représentant, désigné par l'Union sport et cycle, de ses instances locales ou à défaut nationales ;

– un représentant, désigné par le Conseil social du mouvement sportif (« Cosmos »), de ses instances locales ou à défaut nationales ;

– un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

---

(5) Les représentants mentionnés au c sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.